

## PRESENTATION GENERALE

Le 4<sup>ème</sup> projet de loi de finances rectificative pour 2010 confirme le respect de la norme de dépense « 0 volume », objectif fixé pour l'évolution des dépenses de l'Etat en 2010, qui s'élèveront ainsi à 352,3 Md€. Il traduit également l'évolution des recettes de l'Etat, notamment des recettes fiscales (255 Md€), en ligne avec les dernières estimations déjà présentées dans le cadre du projet de loi de finances pour 2011.

Ainsi, le déficit budgétaire est globalement conforme aux prévisions et même en légère amélioration, puisqu'il s'élèvera en exécution 2010 à 149,7 Md€ au lieu de 152 Md€ prévus dans la dernière loi de finances rectificative, essentiellement en raison du moindre coût pour l'Etat, en 2010, de la réforme de la taxe professionnelle, sans incidence sur le coût de cette dernière en régime de croisière.

Il permettra par ailleurs de franchir une étape historique en apurant l'ensemble des dettes de l'Etat vis-à-vis de la Sécurité sociale, grâce à la mobilisation des excédents du panier de recettes affecté à cette dernière au titre du financement des allègements généraux de charges.

Enfin, il prévoit la mise en place d'un fonds exceptionnel de soutien en faveur des départements en difficulté financière, doté de 150 M€.

Le volet fiscal de ce projet de loi de finances rectificative pour 2010 s'articule principalement autour de quatre grands objectifs, qui traduisent la volonté du Gouvernement de poursuivre l'effort de modernisation engagé depuis le début du quinquennat, au service des ménages, des entreprises et des collectivités territoriales.

**1. Moderniser la fiscalité foncière des entreprises**, avec la création d'un nouveau dispositif en matière de fiscalité de l'urbanisme, composée de deux taxes complémentaires qui se substitueraient à 15 prélèvements existants, la révision des modalités d'évaluation de la valeur locative foncières, limitée à ce stade aux locaux professionnels et qui n'entrerait en vigueur qu'en 2014 après une phase d'expérimentation en 2011 sur cinq départements. Le financement du réseau de transport du Grand Paris sera par ailleurs assuré par des ressources dédiées et pérennes.

**2. Encourager les comportements favorables à l'environnement.** Il est ainsi proposé de diminuer les seuils d'application du malus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour les voitures particulières les plus polluantes, d'augmenter progressivement le taux de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) portant sur les émissions d'oxyde d'azote et d'adapter les dispositions relatives à l'éco-taxe poids lourds pour garantir sa perception et mieux assurer son contrôle.

**3. Poursuivre la modernisation de notre système fiscal pour renforcer son attractivité**, avec deux réformes importantes : celle du régime fiscal des sociétés de personnes, qui est adapté dans le sens d'une plus grande transparence en supprimant les frottements fiscaux qui existent aujourd'hui tant en interne qu'à l'international, et celle du plan d'épargne logement (PEL), pour rendre ce dispositif plus efficient et le recentrer sur son objet premier qui est la réalisation d'un véritable projet immobilier.

**4. Simplifier et adapter les procédures et le droit fiscal et douanier.** Cet objectif se traduit par de nombreuses mesures, telles que la création d'un régime de consolidation du paiement de la TVA, l'harmonisation des procédures de recouvrement, l'allègement des obligations déclaratives des contribuables, la modernisation des procédures douanières ou des modalités de paiement des impôts, l'amélioration des outils juridiques du contrôle fiscal et du contrôle en matière douanière et l'adaptation de notre droit aux exigences communautaire en matière de TVA et de la fiscalité sur le tabac.

---

## RÉFORME DU RÉGIME DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES

---

### Situation actuelle

Les sociétés dites « de personnes », dont les résultats sont imposés entre les mains de leurs associés, bénéficient d'un régime de « translucidité » fiscale qui mêle des caractéristiques du régime de la transparence et du régime de l'opacité fiscale.

Ce régime prévoit l'imposition des résultats sociaux entre les mains des associés. Toutefois, les sociétés de personnes sont tenues à des obligations comptables et déclaratives distinctes de celles de leurs associés.

Le régime de translucidité fiscale des sociétés de personnes diffère à la fois de la transparence, au titre de laquelle les associés sont réputés appréhender directement les actifs et les revenus de la société (cas des sociétés immobilières de copropriété), et de l'opacité, au titre de laquelle la société est imposée en son nom propre et où les associés ne sont imposés que sur l'accroissement de leur patrimoine propre en cas de versement d'une rémunération par la société (cas des sociétés de capitaux soumises à l'impôt sur les sociétés).

Ce système peut générer des frottements fiscaux qui freinent la réalisation de certaines opérations ou à l'inverse des optimisations.

Ainsi, par exemple, il prive la société de personnes qui n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et ses associés personnes morales soumis à cet impôt, du régime des sociétés mères quand bien même les dividendes perçus par la société de personnes seraient reversés aux associés.

De même, l'application de la théorie du bilan peut avoir un effet très optimisant lorsqu'elle consiste à transformer un déficit « bénéfices agricoles », dont l'imputation est limitée en termes de montant, en déficit « bénéfices industriels et commerciaux », librement imputable sans limitation de montant.

A l'international, la conception originale de la société de personnes française n'a pas d'équivalent chez nos partenaires étrangers, si bien qu'il n'y a pas de reconnaissance mutuelle des sociétés de personnes. Cette situation entraîne des doubles impositions d'un même revenu, dans le chef des sociétés de personnes et de leurs associés.

### Mesure prévue

Afin de résoudre les difficultés rencontrées tant à l'international qu'en droit interne, il est proposé d'adapter le régime fiscal des sociétés de personnes dans le sens d'une plus grande transparence, à l'instar de la situation prévalant chez nos principaux partenaires.

Le nouveau régime prendrait la forme d'une « transparence rationalisée » et les modalités d'imposition des bénéfices des sociétés de personnes seraient dorénavant déterminées de manière systématique selon les règles applicables aux associés.

Le nouveau régime des sociétés de personnes permettrait notamment :

- l'application du régime des sociétés mères aux associés personnes morales de sociétés transparentes ;
- l'application du régime de transparence aux fiducies ;
- l'application de la transparence pour la détermination du revenu imposable des associés non résidents de sociétés transparentes françaises ou des associés résidents de sociétés transparentes étrangères, ce qui permettrait d'accroître l'attractivité de la France pour nos partenaires étrangers, via le rapprochement du régime de transparence français avec les régimes existant dans d'autres États.

Le principe de transparence ainsi mis en œuvre serait également assorti de la mise en cohérence de certaines règles fiscales, avec notamment la suppression proposée de la théorie du bilan contraire à la transparence fiscale, et prévoirait certaines exceptions visant à préserver l'équilibre actuel de certaines dispositions existantes, notamment de réductions et crédits d'impôt qui n'ont pas vocation à être étendus, compte tenu de leur finalité, aux sociétés transparentes.

---

## RÉFORME DU PLAN D'ÉPARGNE LOGEMENT

---

### Situation actuelle

L'épargne-logement en tant que produit d'accèsion à la propriété repose sur deux instruments : le compte d'épargne-logement (CEL), créé en 1965, et le plan d'épargne-logement (PEL), créé en 1969.

Le PEL poursuit un double objectif :

- permettre aux particuliers de constituer sur une durée limitée une épargne dédiée à un investissement immobilier (acquisition ou travaux), tout en bénéficiant d'un taux d'épargne défiscalisé ;
- permettre aux établissements de crédit de bénéficier d'une ressource stable pour le financement des crédits à l'habitat.

Le PEL donne lieu au versement d'une prime d'épargne-logement.

Pour les plans d'épargne-logement (PEL) ouverts depuis le 12 décembre 2002, la prime est attribuée aux souscripteurs d'un plan qui donne lieu à l'octroi d'un prêt d'épargne-logement.

Pour les PEL antérieurs à cette date, la prime est acquise pour tout souscripteur d'un PEL lors du retrait des fonds, indépendamment de la souscription ou non d'un prêt d'épargne-logement.

Jusqu'à présent, et cela quelles que soient les générations de PEL, l'octroi et le maintien de la prime en tant que droit acquis ainsi que son montant, sont indépendants du montant du prêt épargne-logement, de sa durée de remboursement et du niveau de performance énergétique du logement financé par le prêt épargne-logement.

Sur le plan fiscal et social :

- les intérêts acquis au cours des douze premières années du plan sont exonérés d'impôt sur le revenu (IR) ; passé ce délai, ils sont imposés dans les conditions de droit commun, au barème progressif de l'IR ou, sur option du titulaire du PEL, au prélèvement forfaitaire libératoire de 18 %. La prime d'épargne-logement est exonérée d'IR ;

- les intérêts sont imposés aux prélèvements sociaux, pour leur montant total acquis depuis l'ouverture du PEL, à la date du dixième anniversaire du plan ou lors de son dénouement s'il est antérieur à cette date ; à compter du dixième anniversaire du PEL et jusqu'à son dénouement, les intérêts acquis sont imposés chaque année lors de leur inscription en compte, c'est-à-dire « au fil de l'eau ». La prime d'épargne-logement est soumise aux prélèvements sociaux lors de son versement au titulaire du PEL.

Le PEL apparaît aujourd'hui comme un produit daté et connaît une certaine désaffection. Ainsi, les encours de PEL, qui s'élevaient à 176 milliards d'euros en 2009, étaient de 227 milliards d'euros en 2005, soit une baisse de près de 22 % en valeur. Par ailleurs, les encours de prêts PEL sont en constante diminution depuis dix ans, s'élevant à 3,29 milliards d'euros en 2009 contre 19,96 milliards d'euros en 1999, soit une baisse de près de 84 % en valeur sur cette période.

## Mesure prévue

Il est proposé de rendre le dispositif du PEL plus efficient en recentrant la prime sur ce qui doit être son objectif premier, c'est-à-dire l'accompagnement de la réalisation d'un véritable projet immobilier lors de l'octroi d'un prêt.

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre d'une réforme d'ensemble du PEL et, plus généralement, de la réforme des dispositifs d'accession à la propriété mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 par le projet de loi de finances pour 2011.

En premier lieu, la rémunération du plan d'épargne serait rendue plus attractive : aujourd'hui fixée de manière discrétionnaire, elle prendrait désormais en compte l'évolution de taux de marché de maturité comparable. En outre, un taux plancher, initialement fixé à 2,50 %, assurerait une rémunération minimale à l'épargnant. Cette rémunération aurait une durée maximale de quinze ans au-delà de laquelle, en l'absence de retrait des fonds, le PEL serait transformé en compte à vue « de droit commun ».

La prime épargne-logement serait conservée mais les conditions d'octroi de la prime revues :

- la prime serait ainsi accordée sous condition de souscription d'un prêt d'un montant minimum (5 000 euros), afin de limiter des effets d'aubaine consistant à déclencher le versement de la prime par la souscription d'un prêt d'un montant symbolique ;
- le plafond de la prime serait d'un niveau plus élevé lorsque le prêt d'épargne-logement contribue au financement d'un logement dont de performance énergétique élevé, en cohérence avec les mesures de « verdissement » mises en place dans le domaine du logement dans le cadre du « Grenelle de l'environnement ».

Le taux d'emprunt en cas d'opération immobilière continuerait d'être fixé dès l'origine ; dès lors son mode de calcul constituerait comme aujourd'hui une véritable assurance contre les hausses de taux sur le marché des crédits immobiliers.

S'agissant du régime fiscal et social du PEL :

- comme aujourd'hui, les intérêts acquis pendant les douze premières années du PEL seraient exonérés d'impôt sur le revenu et fiscalisés au-delà du douzième anniversaire du PEL (impôt sur le revenu au barème progressif ou, sur option, prélèvement forfaitaire libératoire<sup>1</sup>). La prime d'épargne-logement resterait exonérée ;
- les intérêts du PEL seraient désormais imposés aux prélèvements sociaux<sup>2</sup> « au fil de l'eau », soit chaque année lors de leur inscription en compte. Ces modalités d'imposition permettraient de lisser le montant des prélèvements sociaux sur la durée du PEL, plutôt que d'en différer le montant pendant dix ans pour, à cette échéance, ponctionner massivement l'épargne accumulée.

L'ensemble de ces mesures seraient applicables aux PEL ouverts à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011. Elle ne concernerait donc pas les PEL en cours à cette date.

<sup>1</sup> 19 %, au lieu de 18 %, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 (article 3 du projet de loi de finances pour 2011).

<sup>2</sup> 12,3 %, au lieu de 12,1 %, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 (article 3 du projet de loi de finances pour 2011).

---

## RÉFORME DE LA FISCALITÉ DE L'URBANISME

---

### Situation actuelle

La fiscalité de l'urbanisme englobe l'ensemble des taxes et participations prélevées à l'occasion de la délivrance d'une autorisation de construire ou d'aménager.

Pierre angulaire du dispositif, la taxe locale d'équipement (TLE) a été instaurée en 1967 pour assurer le financement des équipements publics des communes. Elle s'est progressivement enrichie de taxes additionnelles et de nombreuses participations financières.

L'ensemble du mécanisme apparaît aujourd'hui d'application très complexe, d'une faible lisibilité, d'un coût de gestion élevé et ne répond pas aux enjeux de l'aménagement durable tels que définis par le Grenelle de l'environnement, à savoir :

- lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, ainsi que permettre la revitalisation des centres villes ;
- assurer une gestion économe des ressources et de l'espace ;
- lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles.

Dans cette perspective, le Grenelle de l'environnement prescrit de réexaminer les dispositifs fiscaux et les incitations financières relatives au logement et à l'urbanisme et d'instaurer dans certaines zones des seuils minimaux de densité.

### Mesure prévue

Un nouveau dispositif est donc proposé visant à simplifier, clarifier et donner une meilleure lisibilité de l'ensemble des outils de financement, tout en préservant les recettes des collectivités territoriales et en maîtrisant la fiscalité assise sur la construction.

Les mesures proposées devraient inciter à construire davantage de logements, tout en préservant les espaces agricoles et les espaces naturels et sensibles et en intégrant les exigences du développement durable. Ces mesures seraient plus économes des deniers publics en réduisant le coût de gestion et de recouvrement de l'impôt.

Le nouveau dispositif serait composé de deux taxes qui se complètent :

- la taxe d'aménagement qui porte les objectifs de simplification et de rendement en permettant le financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation ;
- le versement pour sous-densité qui porte l'objectif de lutte contre l'étalement urbain et incite à une utilisation économe de l'espace.

## **Instauration de la taxe d'aménagement (TA)**

La taxe d'aménagement se substituerait à la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS), la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE), la taxe spéciale d'équipement du département de la Savoie, la taxe complémentaire à la TLE en région Ile-de-France et au programme d'aménagement d'ensemble (PAE).

La taxe d'aménagement serait établie sur la construction, reconstruction, agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Son assiette, plus simple, serait constituée par la valeur déterminée forfaitairement par mètre carré de la surface de la construction.

Pour ne pas renchérir le coût de la fiscalité par rapport à la situation actuelle, un abattement de 50 % serait créé pour les logements construits par les sociétés HLM, pour les 100 premiers mètres carrés de la plupart des résidences principales et pour les locaux professionnels.

S'agissant des taux, leur fourchette serait fixée entre 1 % et 5 % pour la part communale ou intercommunale, comme pour la TLE, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pouvant pratiquer, s'ils le souhaitent, des taux différents par secteurs de leur territoire. Ce taux pourrait, sous certaines conditions, être porté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, en remplacement des divers systèmes de participation existants aujourd'hui.

Pour la part départementale, le taux de la taxe d'aménagement ne pourrait excéder 2,5 % pour financer les espaces naturels sensibles et le fonctionnement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

## **Instauration d'un versement pour sous-densité (VSD)**

Réservé aux zones urbaines ou à urbaniser, le versement pour sous-densité (VSD) est un outil incitatif à une utilisation plus économe de l'espace et destiné à lutter contre l'étalement urbain. Le versement pour dépassement du plafond légal de densité serait supprimé de plein droit dans une commune en cas d'institution du versement pour sous-densité.

Ce dispositif permettrait aux communes et EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme (PLU) qui le souhaitent, d'instaurer un seuil minimal de densité par secteur, en deçà duquel les constructeurs devraient s'acquitter du versement pour sous-densité.

Facultatif, l'établissement de ce seuil serait, néanmoins, rendu obligatoire dans les zones où les taux de taxe d'aménagement sont supérieurs à 5 %, c'est-à-dire dans les zones où les collectivités territoriales font porter leurs efforts en matière d'équipements publics et qu'il est donc souhaitable d'optimiser.

Le produit du versement serait attribué, pour les  $\frac{3}{4}$  aux communes ou EPCI qui l'ont institué et pour le  $\frac{1}{4}$  restant aux départements.

Ces dispositions seraient applicables aux demandes d'autorisation déposées à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012.

---

## DISPOSITIONS FISCALES POUR LE FINANCEMENT DU GRAND PARIS

---

Le réseau de transport du Grand Paris prévu par la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris vise à conforter la place d'exception que la région capitale occupe dans le monde. La réalisation du réseau du Grand Paris est confiée à l'établissement public « Société du Grand Paris » créé en 2010, qui en assure également le financement, grâce à des dotations publiques et des ressources fiscales pérennes. Ces dernières doivent permettre d'assurer un financement équilibré entre les différents acteurs (particuliers, entreprises, etc), qui seront directement ou indirectement les bénéficiaires du nouveau réseau de transports.

C'est dans ce cadre que sont deux mesures fiscales, qui correspondent à celles préconisées par Gilles Carrez dans son rapport sur le « Grand Paris – Financement du projet de transports » remis au Premier ministre le 30 septembre 2009.

### **Modernisation de la taxe sur les bureaux**

Plusieurs modifications sont proposées à la taxe sur les bureaux en Ile-de-France afin de la moderniser, d'en augmenter le produit et d'affecter cette augmentation à la Société du Grand Paris.

Il est proposé ainsi d'en augmenter le rendement notamment par une révision de son champ d'application, de ses tarifs et de son zonage sur une logique d'agglomération :

- il serait opéré un rattrapage des tarifs sur le niveau de l'indice des coûts de construction depuis 1999 (année de la dernière réévaluation des tarifs) ;
- une modification du zonage interviendrait par référence à « l'unité urbaine de Paris » et il serait procédé à l'application de tarifs géographiquement différenciés pour toutes les catégories de locaux imposables ;
- la taxe serait étendue aux surfaces de stationnement, à l'exception de celles de moins de 500 m<sup>2</sup>.

Le surcroît de recettes consécutif à ces modifications bénéficierait à la Société du Grand Paris, ainsi qu'à la région Ile-de-France dans une moindre mesure. L'État conserverait la part qui lui est affectée par le canal du budget général, de même que l'UESL (Union d'Economie Sociale du Logement).

### **Création d'une taxe spéciale d'équipement spécifique au Grand Paris**

Afin de financer le réseau de transport public du Grand Paris, il est proposé par ailleurs, de créer une taxe spéciale d'équipement spécifique, qui emprunterait la plupart de ses caractéristiques à la TSE perçue au profit des établissements publics fonciers. Partagée entre les différentes catégories de contribuables de l'ensemble de la région Ile-de-France (ménages, propriétaires et entreprises), cette taxe permettrait de mettre à contribution les bénéficiaires directs et indirects de la réalisation du réseau du Grand Paris.

La taxe forfaitaire sur le produit de la valorisation des terrains nus et des immeubles bâtis instituée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative au Grand Paris, serait par ailleurs supprimée.

---

## RÉVISION DES VALEURS LOCATIVES FONCIÈRES DES LOCAUX PROFESSIONNELS

---

### Situation actuelle

Trois groupes de locaux sont actuellement distingués pour l'évaluation des biens imposables aux impôts directs locaux :

- les locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel ;
- les établissements industriels figurant à l'actif du bilan de leur propriétaire ou de leur exploitant, lorsqu'il est soumis au régime réel d'imposition ;
- les locaux commerciaux et biens divers et les établissements industriels ne répondant pas aux conditions précédentes.

La valeur locative cadastrale des locaux commerciaux, qui représente en théorie le loyer annuel que pourrait produire un immeuble, est calculée par référence au marché locatif à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Or, cette référence est la source d'une contestation importante par les contribuables et ne permet pas d'ajuster ces valeurs par rapport à la valeur résultant des loyers du marché.

En effet, les évolutions économiques et sociales, tous secteurs d'activité confondus, ont été profondes au cours des dernières décennies et ont eu des conséquences sur l'immobilier des commerces et des bureaux, en ce qui concerne en particulier les loyers pratiqués.

Bien que les valeurs locatives aient été actualisées en 1980 puis globalement revalorisées chaque année depuis 1981, leur niveau ne correspond plus à la réalité du marché.

Par ailleurs, leurs modalités de calcul de ces valeurs locatives (notamment par référence à un local-type existant au 1<sup>er</sup> janvier 1970) ne sont plus adaptées, souvent difficiles à appliquer et source de multiples contentieux.

### Mesure prévue

Les difficultés auxquelles est confrontée aujourd'hui la méthode d'évaluation des locaux commerciaux retenue en 1970 militent donc pour la mise en œuvre d'une révision des valeurs locatives des locaux professionnels.

La réforme proposée permettra de calculer les valeurs locatives des locaux commerciaux en se fondant sur les loyers de marché. Elle entrera en vigueur en 2014 et sera progressive. Elle concernera d'abord les locaux professionnels, c'est-à-dire les locaux commerciaux et ceux des professions libérales.

Cette révision comportera deux étapes : une révision initiale, permettant de caler les bases d'imposition sur les valeurs de marché, et un dispositif de mise à jour permanente des évaluations, permettant de prendre en compte les évolutions du marché.

Le mode de calcul de ces valeurs sera simplifié, en particulier par l'abandon de la référence à un local-type, grâce à la mise en place d'une grille tarifaire.

A ce titre, la création de secteurs d'évaluations au niveau départemental, supra-communal, communal ou infra-communal, délimitant des zones homogènes du marché locatif, permettra de rester au plus proche des réalités économiques des territoires. De même, la classification par sous groupe et catégorie des locaux professionnels permettra une prise en compte de l'activité économique réelle exercée. La visibilité du système pour les entreprises en sera accrue.

Il résultera de la révision des valeurs locatives, servant à l'assiette des impôts directs locaux, une meilleure adéquation entre cette assiette et la réalité économique. Les disparités existantes entre locaux d'une même collectivité, qui peuvent être source de distorsions de concurrence, seront corrigées.

La réforme proposée confère ensuite un rôle décisionnel aux collectivités territoriales dans la fixation des évaluations, au vu des éléments transmis par l'administration

Cette révision s'opérera par ailleurs à produit constant pour les collectivités territoriales. Cela permettra de ne pas alourdir, globalement, la fiscalité des entreprises favorisant leur compétitivité dans un environnement économique toujours plus concurrentiel. La situation des locaux d'habitation restera inchangée.

Enfin, afin d'évaluer l'impact prévisible de cette révision, le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 30 septembre 2011, un rapport évaluant les conséquences, notamment pour les contribuables, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et l'État, de la révision des valeurs locatives dans cinq départements test (Hérault, Bas-Rhin, Pas-de-Calais, Paris et Haute-Vienne), dont le tissu fiscal est représentatif des diversités rencontrées. Le cas échéant, le résultat de ces simulations permettra d'ajuster le contenu ou les modalités de la réforme, notamment les modalités de lissage des bases envisageables pour les années suivantes.

---

## CRÉATION D'UN RÉGIME DE CONSOLIDATION DU PAIEMENT DE LA TVA AU SEIN D'UN GROUPE

---

### Situation actuelle

Les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont tenus d'acquitter le montant de la taxe exigible au moment même où ils déposent la déclaration de leurs opérations.

Ainsi, les entreprises d'un même groupe économique déclarent et versent la TVA séparément, chacune de leur côté.

### Mesure prévue

Il est proposé la création d'un régime de consolidation du recouvrement de la TVA, afin de simplifier le paiement de la TVA pour les entreprises d'un même groupe relevant de la direction des grandes entreprises (DGE).

Ainsi, un redevable de la TVA pourrait désormais acquitter la TVA due par l'ensemble des membres du groupe qu'il constitue avec des assujettis dont il détient plus de la moitié du capital ou des droits de vote.

Ce redevable déclarerait et acquitterait le montant net de TVA dû par le groupe, ainsi que les taxes et contributions annexes.

Il pourrait solliciter et obtenir le remboursement de crédit de TVA dégagé par le groupe.

Les sociétés membres du groupe continueraient de déposer des déclarations de TVA dans les conditions de droit commun, mais aucun paiement ou aucune demande de remboursement ne pourrait en principe être associé à ces déclarations.

Le régime de consolidation du recouvrement de la TVA au niveau d'un groupe permettrait d'effectuer des gains de trésorerie, résultant des compensations intra-groupes entre des crédits de TVA dégagés par certaines sociétés du groupe et des montants de TVA nette due par les autres entités du groupe.

---

## **SIMPLIFICATION DES RELATIONS DES USAGERS AVEC L'ADMINISTRATION DES DOUANES**

---

### **1 - Extension de la dispense de cautionnement pour le report de paiement de la TVA en matière douanière**

Le code des douanes prévoit que le paiement des droits dus à l'importation peut être reporté si le redevable ou son représentant met en place un cautionnement. Toutefois, les opérateurs peuvent solliciter, sous certaines conditions, une dispense de cautionnement pour le report de paiement de la TVA.

Afin de poursuivre le processus d'allègement des frais financiers inhérents aux opérations du commerce extérieur, il est proposé d'étendre la dispense de cautionnement pour le report de paiement de la TVA à toutes les autres garanties présentées pour des opérations de dédouanement, notamment les garanties afférentes aux opérations réalisées en suspension des droits et taxes.

### **2 - Suppression de la formalité déclarative aux douanes des débitants de boissons**

Toute personne désirant vendre au détail des boissons ou des alcools, à consommer sur place ou à emporter, doit en faire la déclaration au service des douanes territorialement compétent. Cette formalité déclarative concerne tous les débits de boissons, temporaires ou permanents.

Depuis la suppression du droit de licence par la loi de finances pour 2003, la déclaration de profession ne présente plus d'enjeu fiscal. Cependant, les services douaniers continuent d'enregistrer les déclarations de profession et cette formalité entraîne des délais supplémentaires pour les usagers.

Compte tenu de la suppression du droit de licence, il est proposé de supprimer la déclaration de profession qui n'a plus d'incidence fiscale.

### **3 - Marquage au laser du poinçon de garantie sur les ouvrages en métaux précieux**

La garantie du titre des métaux précieux (or, argent et platine) est attestée par l'apposition du poinçon de garantie, dont le monopole de la fabrication est confié à la Monnaie de Paris par le code monétaire et financier. Ce poinçon est appliqué mécaniquement sur chaque ouvrage par le bureau de garantie.

Il est proposé d'autoriser le marquage au laser, qui présente un intérêt certain en termes de qualité de la gravure, de rapidité et de traçabilité et un degré de sécurité équivalent au poinçonnage traditionnel, c'est-à-dire mécanique.

---

## **ALLÈGEMENT DES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DES AYANTS DROIT L'ANNÉE DU DÉCÈS D'UN CONTRIBUABLE**

---

### **Situation actuelle**

En matière d'impôt sur le revenu, la loi a prévu des mesures particulières en vue d'assurer et d'accélérer l'établissement et le recouvrement de l'impôt sur le revenu, lorsqu'un changement est de nature à compromettre le recouvrement de la créance du Trésor.

Ainsi, en cas de décès du contribuable, les ayants droit du défunt doivent produire une déclaration spéciale des revenus imposables au nom du défunt dans les six mois de la date du décès.

Lorsque le contribuable est décédé au début de l'année, les ayants droit souscrivent donc dans le délai normal la déclaration des revenus de l'année précédente, puis dans les six mois de la date du décès, la déclaration des revenus de l'année du décès.

L'obligation de déclaration dans les six mois constitue, pour les ayants droits, une contrainte matérielle forte, compte tenu des éléments d'imposition à rassembler dans un délai restreint.

Cette obligation constitue également une charge supplémentaire pour les services de l'administration fiscale, au titre notamment de l'information et de la réception du public.

### **Mesure prévue**

Il est proposé de simplifier et d'alléger les modalités déclaratives à l'impôt sur le revenu des ayants droit du défunt, au titre de l'année du décès d'un contribuable.

A ce titre, l'obligation de souscription, par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès, de la déclaration spéciale des revenus imposables au nom de ce dernier serait supprimée.

En conséquence, la déclaration des revenus imposables à l'impôt sur le revenu, au nom du défunt et au titre de l'année du décès, interviendrait dans le délai normal de la déclaration d'ensemble et selon les modalités déclaratives de droit commun.

Par comparaison aux dispositions actuelles, les ayants droit disposeraient en pratique d'un délai plus long pour établir la déclaration d'ensemble des revenus du défunt.

---

## **SIMPLIFICATION DU CALCUL DU SEUIL DE CHIFFRE D'AFFAIRES APPLICABLE AUX AUTO-ENTREPRENEURS**

---

### **Situation actuelle**

Les entrepreneurs individuels placés sous le régime micro-BIC ou micro-BNC peuvent opter, sous certaines conditions, pour le régime de l'auto-entrepreneur.

Ce dispositif, créé par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, simplifie au maximum les contraintes administratives supportées par les entrepreneurs avec un prélèvement unique des charges sociales et fiscales fixé en pourcentage du chiffre d'affaires.

Les seuils de chiffre d'affaires fixés pour pouvoir bénéficier des régimes de la micro entreprise ou de la franchise en base de TVA (80 300 euros HT pour les activités d'achat-revente et 32 100 euros HT pour les prestations de services) s'apprécient par année civile et donnent lieu à un ajustement prorata temporis, lorsque l'activité débute ou cesse en cours d'année.

Or, l'application de la règle du prorata temporis nuit aux travailleurs non salariés qui exercent une activité présentant un caractère aléatoire.

Ainsi, un travailleur non salarié qui débute en fin d'année et qui, compte tenu de la nature de son activité, réalise l'ensemble de son chiffre d'affaires sur cette période sera pénalisé l'année de création par l'application de cette règle du prorata, puisque celle-ci entraînera l'abaissement du plafond de recettes à ne pas dépasser.

En revanche, l'année suivante cette répartition inégale de son chiffre d'affaires sur l'année sera sans conséquence.

L'application de cette règle empêche ainsi, dans certains cas, la création d'une entreprise et complique le régime de l'auto-entrepreneur, dont l'attrait repose essentiellement sur sa grande simplicité.

### **Mesure prévue**

Par mesure de simplicité et de lisibilité, il est proposé que les seuils de chiffre d'affaires ne soient plus proratisés, pour les travailleurs indépendants ayant opté pour le régime de l'auto-entrepreneur.

La suppression de la règle du prorata temporis est une mesure de simplification qui devrait renforcer l'attractivité du régime de l'auto-entrepreneur et inciter à la création d'entreprises.

Par ailleurs, cette suppression devrait sécuriser les exploitants qui font le choix du régime de l'auto-entrepreneur pour créer leur activité.

---

## HARMONISATION DES PROCÉDURES DE RECouvreMENT FORCÉ AU SEIN DE LA DGFIP

---

La direction générale des finances publiques (DGFIP) est née en 2008 de la fusion des directions générales des impôts et de la comptabilité publique. Cette fusion s'est jusqu'à présent matérialisée par la réorganisation des services, tant en administration centrale qu'au plan local.

Bien que les procédures à la disposition des comptables publics des deux anciens réseaux soient les mêmes, il apparaît que les documents utilisés, les effets qui leurs sont attachés ainsi que les pratiques diffèrent selon le réseau comptable qui les applique et la population concernée.

La réforme proposée est guidée par la volonté d'améliorer l'efficacité des procédures, de simplifier le travail des services chargés du recouvrement forcé et de consolider les droits et obligations offerts aux usagers, s'illustre par les mesures suivantes :

- **l'instauration d'un schéma de relance unique des défallants pour l'ensemble des comptables publics**, basé sur l'envoi d'une mise en demeure de payer, précédée dans certaines situations de l'envoi d'une lettre de relance, afin de donner au redevable de la lisibilité sur l'action des administrations financières en matière de recouvrement ;

- **la généralisation de l'avis de mise en recouvrement pour les rehaussements en matière d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux**, dont l'utilisation est plus souple que celle du rôle et qui ne modifie pas les droits et garanties accordés aux contribuables ;

- **alignement des pénalités de recouvrement** appliquées en cas de retard de paiement de la taxe professionnelle, de la cotisation foncière des entreprises et des acomptes de TVA dans le cadre du régime simplifié sur celles prévues pour les autres impôts des professionnels (majoration de 5 % et intérêts de retard complémentaires de 0,4 % par mois), et l'harmonisation des pénalités de recouvrement dues sur les produits divers de l'Etat ;

- **l'unification des modalités de calcul des frais de poursuite mis à la charge des redevables**. Ainsi, quel que soit le comptable, ces frais seraient désormais calculés selon un pourcentage du montant de la créance, ce pourcentage étant variable en fonction de l'acte diligenté dans la limite maximale de 5 % plafonnée à 500 euros par acte ;

- **l'amélioration des conditions de recouvrement des produits étrangers à l'impôt et au domaine**, avec l'ouverture de la procédure de la saisie à tiers détenteur, actuellement prévue pour les seuls produits divers de l'État, aux produits recouverts par l'État pour le compte de tiers, et la modernisation des conditions matérielles d'émission des titres.

---

## AMÉNAGEMENT DES MODALITÉS DE PAIEMENT DES IMPÔTS

---

### Situation actuelle

Les contribuables particuliers ou professionnels ont l'obligation de payer leurs impôts sur rôle, par virement, par prélèvements (mensuels ou à l'échéance) ou par télépaiement, lorsque le montant de l'impôt (ou de l'acompte) excède 50 000 euros.

Or, la généralisation progressive des moyens de paiement dématérialisés des impôts constitue une orientation prioritaire de la direction générale des finances publiques (DGFIP), dans le cadre de la révision générale des politiques publiques.

Les moyens de paiement dématérialisés permettent, en effet, d'améliorer la qualité de service pour les usagers : choix entre plusieurs modes de paiement, suppression des démarches répétitives de paiement, suppression des risques d'oubli d'échéance ou de perte d'un chèque, délais supplémentaires pour payer.

En outre, la dématérialisation accroît l'efficacité du recouvrement de l'impôt. Elle favorise le recouvrement spontané dans les délais et étale les rentrées fiscales sur l'année grâce au développement de la mensualisation. Elle réduit les coûts de gestion administrative et le recours à un travail difficile dans les centres d'encaissement.

L'utilisation des moyens de paiements dématérialisés contribue également à la démarche de réduction de l'envoi de documents aux contribuables, les contribuables mensualisés ne recevant plus d'avis d'acomptes.

### Mesure prévue

Il est proposé de supprimer le virement parmi les modes de paiement obligatoires pour les impôts des particuliers en maintenant l'obligation du paiement par un mode dématérialisé (prélèvement mensuel, prélèvement à l'échéance ou télépaiement).

Par ailleurs, pour les particuliers, le paiement des impôts sur rôle par prélèvement ou télépaiement serait désormais obligatoire au-delà de 30 000 €.

Pour les professionnels, le virement serait supprimé parmi les modes de paiement de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), et ces impôts seraient, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011, obligatoirement acquittés par un moyen moderne de paiement, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 230 000 euros (prélèvement mensuel, prélèvement à l'échéance ou télépaiement).

L'établissement de ce seuil de recours obligatoire aux moyens modernes de paiement permettrait ainsi d'avoir une approche cohérente pour plusieurs impôts des professionnels (CFE, IFER, TVA, IS et TS).

---

## AMÉLIORATION DES OUTILS JURIDIQUES DU CONTRÔLE FISCAL

---

### Situation actuelle

Les procédures administratives pour appréhender la fraude fiscale ont été renforcées par la loi de finances rectificative pour 2009 du 30 décembre 2009.

Une procédure judiciaire d'enquête fiscale a été créée pour les cas de fraude fiscale recourant à l'utilisation de faux ou de comptes détenus dans des États non coopératifs.

Par ailleurs, pour lutter contre l'économie souterraine et les trafics, notamment dans le contexte des quartiers sensibles, deux mécanismes de taxation spécifiques ont été institués :

- une présomption de revenus pour une catégorie limitée d'activités délictueuses ;
- une procédure d'évaluation forfaitaire du revenu global imposable à l'impôt sur le revenu, sur la base d'informations relatives au train de vie des contribuables concernés recueillies auprès des officiers de police judiciaire.

Enfin, l'administration fiscale dispose de droits de communication lui permettant d'accéder aux informations détenues par certains tiers nécessaires à ses missions.

### Mesure prévue

Afin de faciliter la lutte contre la fraude, il est proposé de compléter les dispositions adoptées dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2009.

**Aménagement de la procédure judiciaire d'enquête fiscale :** il est proposé de compléter la compétence des agents de la DGFIP affectés au nouveau service chargé de mettre en œuvre la procédure judiciaire d'enquête fiscale - la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale - aux infractions connexes au délit de fraude fiscale dont ils sont saisis (faux, recel, blanchiment ...).

**Adaptation des mécanismes de taxation des trafics illicites :** les agents de la DGFIP pourraient s'appuyer sur les informations transmises tant par les magistrats que par les officiers de police judiciaire, ce qui leur permettrait en pratique de bénéficier d'une information plus riche.

**Renforcement du droit de communication :** il est proposé de renforcer le champ du droit de communication détenu par l'administration fiscale aux artisans non commerçants, ainsi qu'à certains professionnels : casinos, bijoutiers et revendeurs de biens d'occasion.

---

## MODERNISATION DES PROCÉDURES DOUANIÈRES

---

Il est proposé d'adapter les procédures douanières, afin de permettre à l'administration des douanes de mieux répondre aux exigences des missions dont elle a la charge.

### **Aménagement de la procédure douanière en matière de jeux en ligne**

La loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 habilite les agents des douanes à participer sous un pseudonyme à des échanges électroniques sur un site de jeux en ligne agréé ou non et à extraire, acquérir ou conserver des données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs d'infractions. La recherche et la constatation des infractions exigent aussi d'obtenir communication d'informations ou de documents détenus notamment par les gestionnaires de site.

A cette fin, il est proposé de modifier la loi précitée afin de permettre à l'administration des douanes d'obtenir communication de ces documents.

### **Création d'une procédure contradictoire de taxation en matière de contributions indirectes**

La procédure de rectification contradictoire prévue aux articles L.55 à L.61 A du livre des procédures fiscales (LPF) n'est pas applicable en matière de contributions indirectes. Les contribuables qui font l'objet d'un rehaussement d'imposition dans ce domaine ne bénéficient donc pas d'une information préalable à l'établissement des impositions leur permettant de faire valoir leurs observations sur les rectifications envisagées. Or, comme l'a considéré la Cour de cassation en 2009, cette situation n'apparaît pas conforme au principe général des droits de la défense.

Dans un souci de renforcement des droits des usagers, il est proposé la création d'un dispositif spécifique de débat contradictoire en matière de contributions indirectes.

### **Extension de l'action fiscale**

Actuellement, à la suite d'une enquête réalisée par des officiers de douane judiciaire, la douane est privée de son pouvoir d'exercer l'action fiscale, celle-ci ne pouvant être mise en œuvre que par le ministère public.

Afin notamment d'alléger la charge de travail du ministère public, il est proposé de permettre à celui-ci de confier à l'administration des douanes l'exercice de l'action fiscale, s'agissant des procédures dans lesquelles des enquêtes judiciaires ont été réalisées par des officiers de douane judiciaire. Cette mesure permettra d'exploiter le savoir-faire de services douaniers spécialisés dans le cadre des poursuites douanières et en matière de contributions indirectes, d'améliorer la perception et l'application des amendes douanières et fiscales et d'offrir une solution rapide et efficace en cas de règlement transactionnel.

---

## **ADAPTATION DE DIVERSES MESURES CONCERNANT LA TVA AFIN DE LES METTRE EN CONFORMITÉ AVEC LE DROIT COMMUNAUTAIRE**

---

Les principales adaptations proposées sont :

**- l'exonération de TVA de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)**

Conformément au droit communautaire et compte tenu de l'enjeu social attaché à l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, il est proposé d'exonérer de TVA l'activité de ces mandataires, qui se sont substitués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 aux gérants de tutelle.

**- la mise en place de l'auto liquidation TVA dans les échanges de quotas de CO2**

Afin de protéger le système de TVA contre les risques de fraude dans les échanges intracommunautaires de quotas d'émission de gaz à effet de serre, il est proposé de prévoir, pour ces opérations, l'autoliquidation de la TVA par l'acquéreur, comme cela est autorisé par la directive 2010/23/UE du 16 mars 2010.

**- supprimer l'exigibilité immédiate de la TVA relative à une créance cédée**

Il résulte de la décision du Conseil d'État du 24 juillet 2009 (affaire « Cayon ») que la cession de la créance portant sur une prestation de services vaut encaissement de l'opération sous-jacente et déclenche par conséquent l'exigibilité de la TVA relative à la prestation pour le cédant.

Cette analyse emporte des conséquences dommageables : le cédant se trouve redevable de la totalité de la taxe au moment de la cession, alors qu'il pourra avoir cédé la créance pour un montant inférieur à sa valeur nominale et corrélativement, le débiteur cédé se trouve en mesure de déduire la totalité de la TVA grevant la prestation dès avant le paiement entre les mains du cessionnaire.

Afin d'assurer une égalité de traitement entre les diverses formes de refinancement de l'actif circulant des entreprises et comme l'y autorise la directive TVA, il est proposé de revenir sur la solution jurisprudentielle du Conseil d'État prévoyant que la cession d'une créance emporte l'exigibilité de la TVA due à raison de l'opération sous-jacente.

**- supprimer le taux réduit de TVA sur l'aide juridictionnelle**

Afin de conformer la législation nationale à l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) le 17 juin 2010 (affaire C-492/08, Commission c/ France) et, par suite, éviter des sanctions pécuniaires, il est proposé de supprimer le taux réduit de TVA de 5,5 % applicable aux prestations rendues par les avocats et les avoués dans le cadre de l'aide juridictionnelle. Cette mesure a été d'ores et déjà compensée par une majoration de l'aide à due concurrence.

---

## AMÉNAGEMENTS DE LA FISCALITÉ SUR LE TABAC

---

Il est proposé divers ajustements destinés à mettre en conformité notre droit national avec les exigences communautaires.

**Evolution des règles relatives à la circulation et à la détention du tabac :** seuls les professionnels du secteur du tabac (fournisseurs agréés, débitants, acheteurs-revendeurs, revendeurs) peuvent aujourd'hui détenir plus de deux kilogrammes de tabacs manufacturés dans un entrepôt, un local commercial ou un moyen de transport. Par ailleurs, les tabacs manufacturés ne peuvent circuler, après leur vente au détail, par quantité supérieure à un kilogramme sans un document d'accompagnement.

Il est proposé de supprimer dans le code général des impôts toute notion de quantité de tabacs manufacturés pouvant être détenue. La France entend ainsi respecter le principe de la libre circulation du tabac à des fins de consommation personnelle. La nature de la détention de tabac ne s'appréciera plus sur des critères exclusivement quantitatifs, la détention à titre commercial restant réglementée.

**Suppression du dispositif de prix seuil :** le prix de détail des cigarettes ne peut être homologué par le ministre du budget s'il est inférieur à un certain pourcentage du prix moyen de l'ensemble des références de cigarettes homologuées (pourcentage fixé actuellement à 95 %). Or, l'arrêt de la CJUE du 4 mars 2010 a jugé ce dispositif non conforme au droit communautaire.

Sous peine de voir la France s'exposer à des sanctions pécuniaires, il est proposé de supprimer toute référence au dispositif du prix seuil relatif aux cigarettes et aux tabacs à rouler dans le code général des impôts et le code de la santé publique.

**Transposition de la directive 2010/12 et relèvement du minimum de perception :** la fiscalité applicable aux cigarettes est déterminée sur la base de « la classe de prix la plus demandée », c'est-à-dire du prix du produit dominant sur le marché. Par ailleurs, le minimum de perception applicable aux cigarettes est le même quel que soit le prix des cigarettes. Or, la directive n° 2010/12/UE du Conseil du 16 février 2010 a supprimé cette notion de « cigarettes de la classe de prix la plus demandée ».

Il est proposé que la notion de classe de prix la plus demandée soit remplacée par celle de classe de prix de référence qui correspond aux cigarettes vendues au prix moyen pondéré exprimé pour 1 000 cigarettes. La notion de « classe de prix de référence » est une référence annuelle permettant de lutter contre un glissement des prix à la baisse.

Le niveau de la part spécifique serait porté de 7,5 % à 9 % et le taux du droit de consommation applicable aux cigarettes de 64 % à 64,25 % afin de favoriser des prix élevés tout en conservant les équilibres du marché. Par ailleurs, les minima de perception applicables aux cigarettes et aux tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes sont augmentés dans la même proportion que la hausse des prix intervenue le 8 novembre 2010.

---

## ABAISSMENT DES SEUILS DU MALUS AUTOMOBILE

---

### Situation actuelle

Le dispositif du bonus-malus écologique consiste en :

- Une taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation, due sur le premier certificat d'immatriculation délivré en France pour une voiture particulière au-delà d'un seuil d'émissions de CO<sub>2</sub> par km (malus automobile).
- Une aide à l'acquisition des véhicules propres (bonus).

Depuis sa mise en place en 2008, à la suite du Grenelle de l'Environnement, le bonus-malus a démontré son efficacité pour orienter la demande et l'offre vers des véhicules moins émetteurs de CO<sub>2</sub>. La moyenne des émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules neufs vendus en France a ainsi été ramenée à 133 g de CO<sub>2</sub> par km en 2009, soit une baisse de 7 g en un an et de 16 g en 2 ans d'application du dispositif, et le parc automobile français est désormais le moins polluant d'Europe

L'efficacité écologique du dispositif s'est toutefois traduite par un déficit de plus de 500 millions d'euros en 2009 et par un déficit prévisionnel en 2010 de l'ordre de 500 millions d'euros, largement lié à un déséquilibre important entre la part des véhicules bénéficiant d'un bonus qui représentent en 2010 plus de 50% des ventes et la part des véhicules soumis au malus (moins de 10% des ventes).

### Mesure prévue

Afin d'accompagner les évolutions des comportements à l'achat des consommateurs et les évolutions techniques des constructeurs vers des véhicules moins émetteurs de CO<sub>2</sub>, il est proposé d'abaisser, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le seuil d'application du malus pour les voitures particulières les plus polluantes.

Ce seuil serait abaissé de 10 g de CO<sub>2</sub> par kilomètre parcouru par tranche existantes.

Par ailleurs, deux tranches de taxation intermédiaires seraient créées afin de rendre le malus plus progressif :

- un malus de 500 euros pour les véhicules émettant entre 151 et 155 gCO<sub>2</sub>/km ;
- un malus de 1 100 euros pour les véhicules émettant entre 181 et 190 gCO<sub>2</sub>/km.

Parallèlement à l'évolution du malus, le bonus écologique fera également l'objet d'aménagements réglementaires dès 2011 :

- le bonus de 100 €, qui consistait en un pur effet d'aubaine, sera supprimé ;
- les bonus actuels de 500 et 1000€ seront ramenés à respectivement 400 et 800€, avec un seuil abaissé de 5g ;

- enfin, les véhicules GPL seront désormais soumis au barème général du bonus-malus (le bonus spécifique GPL sera supprimé) et le bonus de 2000 € pour les véhicules hybrides sera conditionné à des émissions inférieures à 110g de CO2 par km, afin de mettre en cohérence le barème avec les objectifs environnementaux.

Cette évolution du dispositif permettra de réduire le déficit du bonus-malus à 150 M€ en 2011, et de tendre vers l'équilibre en 2012.

---

## AUGMENTATION PROGRESSIVE DE LA TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES (TGAP) SUR LES OXYDES D'AZOTE (NO<sub>x</sub>)

---

### Situation actuelle

Les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) sont des polluants nocifs pour la santé humaine, se formant lors de combustions à température élevée. Le dioxyde d'azote est un gaz irritant pour les bronches. Chez les asthmatiques, il augmente la fréquence et la gravité des crises. Chez l'enfant, il peut favoriser certaines infections pulmonaires. Ils participent en outre aux phénomènes des pluies acides, et par effet indirect à l'accroissement de l'effet de serre.

Le taux de la TGAP sur les oxydes d'azote (Nox) est de 53,39 euros la tonne en 2009 et de 53,60 euros la tonne en 2010.

Or, plusieurs études montrent que ce taux est trop faible pour avoir un impact significatif sur la réduction des émissions de polluants atmosphériques et par conséquent sur la qualité de l'air.

### Mesure prévue

Afin de mieux répondre à l'enjeu sanitaire posé par les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>), également précurseurs de particules, et inciter les industriels à mettre en œuvre des techniques efficaces de réduction d'émissions de NO<sub>x</sub>, il est proposé, conformément au plan particules présenté le 28 juillet 2010 en application de la loi de programmation du Grenelle, d'augmenter progressivement le taux de TGAP sur les oxydes d'azote.

Ainsi, par rapport au taux en vigueur en 2010, il est proposé un doublement de la taxe au 1<sup>er</sup> janvier 2011, puis un triplement au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Cette augmentation progressive permettrait de rétablir l'efficacité du signal donné aux acteurs économiques, en veillant cependant à ne pas pénaliser leur compétitivité.

En outre, le triplement de la taxe envisagé en l'espace de deux ans replacerait la France dans la moyenne de taxation des pays européens.

---

## **MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉCO-TAXE POIDS LOURDS**

---

### **Situation actuelle**

L'éco-taxe poids lourds a été instaurée par la loi de finances pour 2009 du 27 décembre 2008, modifiée par la loi de finances rectificative pour 2009 du 30 décembre 2009.

Traduction de l'un des engagements du Grenelle de l'environnement, la taxe poids lourds alsacienne (TPLA) et la taxe poids lourds nationale (TPLN) visent à :

- réduire les impacts environnementaux du transport routier de marchandises ;
- rationaliser le transport routier sur les moyennes et courtes distances ;
- dégager des ressources pour financer les nouvelles infrastructures nécessaires à la mise en œuvre d'une politique de transport durable.

Un prestataire de service, choisi à l'issue d'une procédure de dialogue compétitif dans le cadre d'un partenariat public-privé, se verra confier la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du dispositif technique de télépéage, ainsi que certaines missions de collecte et de contrôle de la taxe.

### **Mesure prévue**

Il est proposé de modifier et compléter la loi pour :

- apporter les précisions et modifications nécessaires pour garantir la perception et le contrôle de la taxe par le partenaire privé de l'Etat ;
- préciser les droits et obligations des redevables ;
- mieux encadrer les missions qui pourront être déléguées au prestataire commis de l'État, afin de garantir le respect des règles liées à la perception d'une taxe et d'en permettre un contrôle strict par l'État.

---

## **INSTAURATION D'UNE RÈGLE ÉLIMINANT LES DOUBLES IMPOSITIONS ENTRE LA FRANCE ET TAÏWAN**

---

### **Situation actuelle**

Taïwan constitue une place importante, tant économique que financière, en Asie. La présence française sur le marché taïwanais s'est renforcée ces dix dernières années et la France est ainsi devenue le deuxième fournisseur européen de l'île.

D'un point de vue fiscal, les échanges franco-taïwanais demeurent régis par les législations applicables respectivement en France et à Taïwan, sans qu'existe de mécanisme d'élimination de la double imposition. L'incertitude juridique et les frottements fiscaux qui en résultent apparaissent comme une entrave à l'essor des relations économiques.

Ainsi, les revenus de source taïwanaise perçus par des personnes fiscalement domiciliées en France sont soumis aux règles d'imposition de droit commun figurant au code général des impôts. Il en est de même pour les revenus de source française perçus par des personnes fiscalement domiciliées à Taïwan. Les revenus ainsi visés sont susceptibles de supporter, en parallèle, l'impôt applicable à Taïwan.

### **Mesure prévue**

Afin d'éliminer les doubles impositions avec Taïwan, il est proposé d'introduire dans la loi française des règles spécifiques applicables aux revenus de source taïwanaise dont les bénéficiaires sont des résidents de France, ainsi qu'aux revenus de source française dont les bénéficiaires sont des résidents taïwanais.

De leur côté, les autorités de Taïwan introduiraient des règles fiscales équivalentes.

---

## **RECONDUCTION DU DISPOSITIF DE REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS (TIPP) ET TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LE GAZ NATUREL (TICGN) AU PROFIT DES ENTREPRISES AGRICOLES**

---

### **Situation actuelle**

A la suite de la hausse des prix des produits pétroliers et de son impact sur les coûts d'exploitation et sur le revenu des agriculteurs, le Gouvernement a pris depuis 2004 des mesures, qui ont consisté à accorder un remboursement partiel de taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) sur le fioul domestique et le fioul lourd et de taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN).

Ce dispositif a été reconduit au titre des années 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009.

En 2009, la situation économique des entreprises agricoles s'est fortement détériorée (revenu agricole en baisse de 34 %).

### **Mesure prévue**

Compte tenu de la crise économique qui impacte fortement le secteur agricole et de l'instabilité du prix de l'énergie, il est proposé de proroger ce remboursement en 2010.

La reconduction de cette mesure s'inscrit dans une politique de soutien à l'agriculture.